

ASSEMBLEE NATIONALE

25 octobre 2005

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2006 - (n° 2575)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 270

présenté par
Mme Guinchard, M. Jean-Marie Le Guen, Mme Hoffman-Rispal, MM. Evin, Bapt,
Mme Génisson, MM. Renucci, Terrasse et Claeys
et les membres du groupe Socialiste

ARTICLE 32

Compléter l'avant-dernier alinéa du II de cet article par la phrase suivante :

« Une liste de spécialités coûteuses établie par arrêté des ministres chargés de la santé, la sécurité sociale, des personnes âgées et des personnes handicapées, définit les médicaments remboursables qui ne sont pas intégrés dans les tarifs de soins des établissements concernés. »

EXPOSE SOMMAIRE

L'article 32 prévoit la réintégration des médicaments dans le forfait soins des établissements pour personnes âgées.

Néanmoins, pour éviter une limitation d'une prescription de certaines spécialités en raison de leur prix, il convient de prévoir une liste de médicaments coûteux à exclusion de ce tarif de soins.